

## Arrêt

**n° 89 407 du 9 octobre 2012  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peul, vous êtes arrivé sur le territoire belge, le 16 janvier 2012. Ce jour-là, vous avez introduit une demande d'asile. Selon vos déclarations, vous habitez à Kindia. Vous êtes homosexuel depuis 2004. vous dites avoir de la sympathie pour l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée). En 2008, vous entamez une relation amoureuse avec le propriétaire d'un télé-centre. Vous restez très discret sur votre relation. Le 10 janvier 2011, vous êtes surpris par votre marâtre dans votre chambre en compagnie de votre petit ami. Elle en informe immédiatement le reste de la famille qui accoure sur les lieux. Votre copain s'enfuit et vous êtes emmené au commissariat*

de Kindia où vous êtes détenu. Votre famille projette de vous lapider. Grâce à l'aide de votre soeur et d'un militaire, vous vous évadez après cinq jours. Vous vous rendez à Conakry chez un ami de votre soeur. Vous y restez jusqu'au 24 décembre 2011. Ce jour-là, vous êtes découvert par votre mère. Vous vous réfugiez alors chez un autre ami de votre soeur. Vous y demeurez jusqu'au 14 janvier 2012. A cette date, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt, vous embarquez à bord d'un avion à destination du Royaume de Belgique.

## *B. Motivation*

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, votre récit est parsemé d'incohérences et d'invéraisemblances qui nous empêchent de donner foi à vos propos.

Tout d'abord, interrogé sur la découverte de votre homosexualité, vous déclarez l'avoir su en 2004. Invité à expliquer ce qui s'est passé à ce moment-là, vous affirmez « j'aimais jouer avec les hommes (page 11 – audition CGRA) ». Lorsque des précisions vous sont demandées, vous ajoutez « moi je n'aimais pas jouer avec les femmes et dès que je voyais un homme, cela me donnait envie de jouer avec lui (page 11 – audition CGRA) ». Lorsque l'on vous demande comment vous avez découvert que vous étiez homosexuel, vous vous contentez de répéter c'est « jouer avec les hommes que j'aimais, c'est comme cela (page 11 – idem) ». Appelé à expliquer ce cheminement, et ce, avant d'en arriver à un acte sexuel, vous vous bornez à dire « moi, c'est comme cela depuis tôt, j'aime les hommes (idem) ». De même, lorsque l'on vous demande d'expliquer ce qui vous attire chez un homme, vous vous contentez de faire référence aux relations sexuelles (page 12 – audition CGRA) et complétez en disant « si je vois la personne, s'il est beau, peut-être si je vois les cuisses, s'il est bien bâti (page 12 – audition CGRA) ». Une nouvelle fois, vous vous limitez à parler des relations sexuelles et physiques sans y apporter aucun élément d'affect et de sentiments. Malgré les nombreuses questions posées, vous êtes resté en défaut de nous expliquer ce cheminement intérieur. A aucun moment, vous n'avez donc été capable d'exprimer de manière convaincante la découverte de votre homosexualité.

Ensuite, interrogé sur la relation amoureuse que vous auriez entretenue avec votre compagnon depuis 2008, vos propos n'ont à nouveau pas convaincu le commissariat général de la réalité de ladite relation. Ainsi, votre rencontre avec une personne que vous ne connaissiez nullement auparavant et la confession de votre homosexualité peu de temps après (un mois) à celle-ci dans le climat homophobe que vous avez décrit n'est nullement vraisemblable (pages 7, 10 à 12 – audition). En outre, si vous avez pu donner une série d'informations biographiques sur votre compagnon (page 13 – audition CGRA), vos réponses sur votre vie affective avec celui-ci sont demeurées à ce point lacunaires qu'elles nous empêchent de tenir cette relation pour établie. Amené à raconter les activités que vous faisiez ensemble quand vous vous retrouviez, ainsi que des événements particuliers survenus lors de votre relation, vous êtes à nouveau peu loquace en déclarant : « on s'amusait et on faisait l'amour, parfois on allait dans des endroits causer (page 13 – audition CGRA) ». Invité à parler d'autres événements particuliers et souvenirs qui vous viennent à l'esprit par rapport à cette longue relation amoureuse, vous vous bornez à dire « beaucoup de choses se sont passées, c'est lui qui m'a acheté un téléphone » et vous poursuivez « on allait nager, on était tout le temps ensemble ... (page 14 – idem) ». Il s'ajoute qu'interrogé sur vos sujets de conversation, vous vous contentez de dire que vous parliez de l'amour et de votre avenir (pages 15/16 – audition CGRA).

Force est de constater que ces déclarations évasives, imprécises et lacunaires ne reflètent en rien celles que l'on pourrait attendre d'une personne ayant vécu une première, unique et aussi longue relation amoureuse. Par conséquent, l'ensemble de vos déclarations, en raison des nombreuses lacunes qu'elles comportent, nous empêchent de croire en la réalité de la relation amoureuse que vous dites avoir vécu et partant, des craintes de persécution que vous invoquez pour ce fait.

Par ailleurs, vous déclarez risquer la lapidation dans votre pays et assurez que c'est le sort des homosexuels en Guinée (page 10 – audition CGRA). Pourtant, des informations à disposition du Commissariat général il ne ressort nullement que la lapidation est commise contre les homosexuels en Guinée (voir informations jointes au dossier administratif).

*Alors que vous vous déclarez homosexuel depuis 2004, vos propos révèlent un manque flagrant de vécu et ne convainquent nullement le Commissariat général de l'authenticité de vos déclarations et partant des problèmes qui en seraient découlés.*

*Enfin, vous déclarez avoir de la sympathie pour l'UFDG mais vous n'avez jamais eu aucun problème en raison de cette sympathie (page 3 – audition CGRA). Vous n'avez invoqué aucun autre motif de crainte (page 23 – audition CGRA).*

*Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. Votre carte d'identité atteste de votre identité, élément nullement remis en cause par la présente décision. La lettre manuscrite de votre compagnon, outre qu'il s'agit d'un document privé, ce qui en limite la valeur probante, le CGRA étant dans l'impossibilité de s'assurer tant de sa provenance que de sa fiabilité, force est de constater qu'au vu de sa formulation vague et générale, elle ne permet nullement de restaurer la crédibilité défailante de vos déclarations.*

*Les documents médicaux que vous avez remis constatent des douleurs à l'estomac, au ventre et au talon. Il est également fait mention d'un « coup de couteau », pourtant, à aucun moment lors de votre audition, vous n'avez fait état d'une telle blessure. Aussi, aucun lien ne peut être établie entre cet acte et les faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile. Ceci est d'autant plus vrai que vos déclarations ont été considérées comme non crédibles.*

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir information objective jointe au dossier administratif).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend deux moyens.

Le premier moyen est pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), ainsi que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Le second moyen est pris de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

#### **4. Les questions préalables**

4.1. La partie défenderesse, à qui le recours a été notifié le 10 avril 2012 et qui en a accusé réception le même jour, a déposé une note d'observations le 26 avril 2012, soit en dehors du délai de quinze jours fixé par l'article 39/72, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Cette note doit dès lors être « *écartée d'office des débats* » conformément à l'article 39/59, §1er, alinéa 3, de la même loi.

4.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1<sup>er</sup>, Section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »). Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué afférents à la crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Il observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver ces motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.3.1. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison

d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3.2. Contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il dépose à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

5.3.3. C'est en effet à bon droit que la partie défenderesse a pu relever le caractère manifestement lacunaire et peu circonstancié des propos que le requérant a tenus au sujet de la découverte de son orientation sexuelle, ainsi que de sa relation avec son compagnon allégué, lesquels empêchent le Conseil de tenir pour établie la réalité de l'homosexualité du requérant ni, partant, pour fondées les craintes qu'il invoque à l'appui de sa demande. Le fait que le requérant a pu, selon la partie requérante, donner certains détails sur le physique de son partenaire ne permet pas d'expliquer le nombre et l'importance des lacunes et imprécisions précitées.

5.3.4. Le Conseil rejoint également la partie défenderesse en ce qu'elle souligne l'in vraisemblance du comportement du requérant qui, tout en insistant lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et apatrides sur le climat homophobe dans lequel il aurait vécu, aurait pris le risque de dévoiler son homosexualité à une personne qu'il ne connaissait que depuis peu (Dossier administratif, pièce 4 audition du 14 février 2012 au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, rapport, pp. 7, 10 et 12).

5.3.5. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte. Ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir sa crainte en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son homosexualité alléguée.

5.3.6. Ces incohérences et lacunes ne peuvent par ailleurs aucunement se justifier par sa « *conception [...] de la relation amoureuse* » ou par les « *différences fondamentales de traditions qui peuvent exister entre la Belgique et la Guinée* » (requête, p. 4). Le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que l'homosexualité du requérant et, partant, les problèmes qu'il invoque avoir rencontrés pour cette raison, n'étaient aucunement établis.

5.3.7. En outre, en ce que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile, un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers portant sur la répression de l'homosexualité en Mauritanie (requête, p. 7), le Conseil constate que les faits invoqués dans cet arrêt ne peuvent s'apparenter à la situation du requérant, l'homosexualité de ce dernier n'étant pas établie. Partant, il ne peut en être tiré aucun enseignement en l'espèce.

5.3.8. Concernant la lettre manuscrite du 4 février 2012 rédigée par le compagnon allégué du requérant, le Conseil rejoint la partie défenderesse, laquelle estime que ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante de son récit. Outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, il ne contient pas d'élément qui permet d'expliquer les incohérences qui entachent le récit du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque. Par ailleurs, la carte d'identité du requérant ne fait qu'apporter un commencement de preuve de son identité et son origine, ce qui en soi n'est pas remis en cause par la partie défenderesse. Le Conseil rejoint encore la partie défenderesse en ce qu'elle relève qu'aucun lien ne peut être établi entre les constats posés dans les documents médicaux déposés par le requérant et les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, lesquels n'ont pas, au demeurant, été jugés établis par le Conseil de céans.

5.3.9. Par ailleurs, concernant le bien-fondé de la crainte invoquée au regard de la situation sécuritaire prévalant en Guinée et du profil affiché par le requérant, à savoir, outre l'homosexualité du requérant jugée non crédible, un peul sympathisant de l'UFDG, le Conseil ne peut se rallier aux arguments invoqués en termes de requête.

5.3.10. Le Conseil observe, en effet, à la lecture des informations versées au dossier par la partie défenderesse, que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie peuhle et les

opposants politiques ont été la cible de diverses exactions. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques et politiques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peule et/ou opposants politiques sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie et/ou opposant politique aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ces seuls faits.

5.3.11. Or, en l'espèce, la partie requérante, à l'égard de laquelle le Conseil a jugé que ni les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'elle allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, n'a fait valoir en cours de procédure aucun élément personnel, autre que sa qualité de peuhl sympathisante de l'UFDG, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'elle pourrait légitimement nourrir en cas de retour en Guinée. En d'autres termes, hormis la circonstance qu'il soit d'origine peuhle et sympathisant de l'UFDG, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

5.3.12. Il n'apporte, par ailleurs, en termes de requête, aucune argumentation qui soit de nature à énerver ce constat, se limitant à rappeler le climat très tendu qui prévaut en Guinée et les violences électorales dont ce pays a été le théâtre ainsi qu'à rappeler son profil qu'il estime spécifique, à savoir son homosexualité, jugée non crédible par le Conseil de céans, ainsi que son origine peuhle et sa sympathie pour l'UFDG – dont il vient d'être précisé qu'il était insuffisant pour fonder une crainte de persécution – et reprocher à la partie défenderesse d'en minimiser les conséquences.

5.4. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. L'orientation sexuelle du requérant invoquée à l'origine de ses craintes n'étant pas jugée établie, il n'y a pas lieu d'examiner les questions superfétatoires de la crédibilité de l'incarcération du requérant en raison de son homosexualité ou de la possibilité pour le requérant d'obtenir la protection de ses autorités nationales tel qu'invoquées en termes de requête. Cette constatation rend par ailleurs inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. En outre, en ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de

l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de la Convention de Genève et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, *quod non* en l'espèce, les faits et les craintes de persécution invoqués par la partie requérante manquant de crédibilité.

6.4. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, ni dans les déclarations et écrits de la partie requérante, ni dans la documentation de la partie défenderesse, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE